

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

06035777

TRIBUNAL DE COMMERCE - MONS
REGISTRE DES PERSONNES MORALES

- 7 FEV. 2006

N°

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/02/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : Etablissements Ernest Seghers et Fils

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : 7190 - Ecaussinnes (ex-Marche-lez-Ecaussinnes), rue Emile Vandervelde, 8

N° d'entreprise : 0407232427

Objet de l'acte : Expression du capital en euros et augmentation ; refonte des statuts.

D'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par le notaire Vincent BUTAYE d'Ecaussinnes, le vingt-huit décembre deux mille cinq, portant en finale la mention : "Enregistré à Soignies, le trois janvier deux mille six - Six rôles - Sans renvoi - Volume 563 - Folio 10 - Case 1 - Reçu : vingt-cinq euros (25) - Pour le Receveur, AI (signé) C. BAUDOUIN-CANIVET".

Il a été pris les résolutions suivantes :

1. **EXPRESSION DU CAPITAL EN EUROS** : à l'unanimité, l'assemblée a décidé d'exprimer le capital en euros et de le convertir en quarante-neuf mille cinq cent septante-huit euros et septante cents (49 578,70 €).

2. **AUGMENTATION DE CAPITAL** : à l'unanimité, l'assemblée a décidé d'augmenter le capital de la société, sans apport nouveau ni création de titre, à concurrence de quatre cent vingt et un euros et trente cents pour le porter de quarante-neuf mille cinq cent septante-huit euros septante cents à cinquante mille euros.

Cette augmentation de capital s'est réalisée par l'incorporation au capital de ladite somme prélevée sur les "réserves disponibles" de la société, telles qu'elles figurent en ses comptes annuels arrêtés au vingt-huit février deux mille cinq, régulièrement approuvés et déposés.

SUPPRESSION DE LA VALEUR NOMINALE DES PARTS SOCIALES : à l'unanimité, l'assemblée a décidé de supprimer la valeur nominale des parts sociales.

CONSTATATION DE LA REALISATION EFFECTIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

L'assemblée a constaté et a requis le Notaire Vincent Butaye, susdit, d'acter la réalisation effective de l'augmentation de capital porté ainsi à cinquante mille euros.

3. **DEMISSION DES GERANTS STATUTAIRES** : à l'unanimité, l'assemblée a accepté les démissions de Messieurs Jules Léon Ghislain SEGHERS, né à Marche-lez-Ecaussinnes, le vingt-cinq mars mil neuf cent trente-trois, époux de dame Lucile Berdoux, domicilié à Ecaussinnes, rue des Bas Rouges, 7 ; Christian Jules Ghislain SEGHERS, né à Haine-Saint-Paul, le cinq décembre mil neuf cent soixante-quatre, époux de dame Carine Surleraux, domicilié à Ecaussinnes, rue de Courrière-lez-Ville, 43 et Grégory Claude Ghislain SEGHERS, né à Haine-Saint-Paul, le quatorze avril mil neuf cent septante-trois, domicilié à Ecaussinnes (ex-Marche-lez-Ecaussinnes), rue Emile Vandervelde, 8.

4. REFONTE DES STATUTS :

A l'unanimité, l'assemblée a décidé de refondre les statuts pour les adapter :

- aux décisions prises ci-dessus,
- à l'ensemble des dispositions légales, dont le Code des sociétés,
- à diverses autres dispositions internes prises par les associés de la société.

Elle a décidé d'en adopter le texte suivant :

"Article 1 - Forme et dénomination

La société commerciale revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

Elle est dénommée : « ETABLISSEMENTS ERNEST SEGHERS ET FILS ».

La dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société privée à responsabilité limitée » ou des initiales « SPRL », reproduites lisiblement. Elle doit en outre, être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société, des mots « registre des personnes morales » ou de l'abréviation « RPM », suivis du numéro d'entreprise avec l'indication du ou des sièges du tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social et des sièges d'exploitation, ainsi que du ou des numéros d'unités d'établissement.

Article 2 - Siège social

Le siège social est établi à 7190 Ecaussinnes (ex-Marche-lez-Ecaussinnes), rue Emile Vandervelde, 8.

Il peut être transféré partout ailleurs, en Belgique, par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte, selon le régime des lois linguistiques.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** .**Au recto**

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

La société peut établir, également par simple décision de la gérance, tout siège administratif ou d'exploitation, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3 - Objet

La société a pour objet les activités suivantes :

1. l'entreprise :

- a) d'installation d'éclairage, de force motrice et de téléphonie ;
- b) de travaux de distribution d'eau et de gaz ;
- c) de couvertures de constructions ;
- d) d'installation de ventilation, de chauffage à air chaud, de conditionnement d'air et de tuyauteries industrielles ;

e) d'installation sanitaire, de chauffage au gaz et de plomberie zinguerie ;

f) d'installations de stations de pompage et d'épuration des eaux ;

2. le commerce en gros en :

a) appareils et articles sanitaires ;

b) quincaillerie ;

c) appareils et articles électroménagers et d'éclairage ;

3. le commerce de détail en :

a) articles de droguerie, couleurs et produits d'entretien ;

b) verrerie et céramique mobilière, dinanderie, ferronnerie pour l'ornementation ;

c) appareils de chauffage autres qu'électriques ;

d) articles sanitaires ;

e) ferronnerie, quincaillerie et articles de ménage ;

f) articles de coutellerie ;

g) appareils électriques à l'exclusion des articles de lustrerie et d'éclairage et du matériel radioélectrique ;

h) articles de lustrerie et d'éclairage ;

i) fleurs et plantes d'ornement ;

j) articles de bimbeloterie et de fantaisie ;

k) produits de l'horlogerie ;

l) tableaux et gravures ;

m) graines, semences et articles de jardinage ;

n) combustibles excepté les combustibles solides ;

4 la représentation, la commission, le courtage, en Belgique et à l'étranger, de tous les articles et produits repris aux points 2 et 3 ci-dessus.

Pour réaliser cet objet, elle pourra, en tous lieux, de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées, faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en faciliter la réalisation et notamment, sans que l'énumération qui va suivre soit limitative, prendre ou donner à bail, aliéner, acquérir tous immeubles et fonds de commerce, acquérir, concéder ou céder toutes marques de fabrique ou de commerce, acquérir, exploiter, concéder ou céder tous brevets et licences, s'intéresser de toutes façons, dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer, dont l'objet serait similaire, analogue ou connexe au sien, ou serait susceptible de constituer pour elle une source ou un débouché.

Article 4 - Durée

La société a une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modifications aux statuts.

La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

Article 5 - Capital

Le capital social est fixé à cinquante mille euros (50.000,00 €).

Il est divisé en deux mille (2.000) parts sociales, sans désignation de valeur nominale, ayant toute un droit de vote.

Conformément aux dispositions du Code des sociétés, il peut être créé des parts sociales sans droit de vote

Il ne peut être créé en surplus des parts sociales bénéficiaires non représentatives du capital.

Article 5 bis - Historique du capital

Lors de la constitution de la société par acte reçu par Maître Xavier BUTAYE, notaire ayant résidé à Ecaussinnes, le vingt août mil neuf cent septante, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du dix-huit septembre mil neuf cent septante, sous le numéro 2707-2, le capital social était de deux millions de francs belges.

Aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale dressé par le notaire associé Vincent Butaye à Ecaussinnes en date du vingt-huit décembre deux mille cinq, ce capital a été converti en euros, soit quarante-neuf mille cinq cent septante-huit euros et septante cents (49.578,70 €)

Lors de la même assemblée générale extraordinaire, il a été décidé d'augmenter ce capital de quatre cent vingt et un euros et trente cents (421,30 €), pour le porter de quarante-neuf mille cinq cent septante-huit euros et septante cents (49.578,70 €) à cinquante mille euros (50.000,00 €).

Article 6 - Augmentation et réduction du capital

- Toute augmentation de capital est régie par les dispositions Code des sociétés.

Les parts sociales à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux associés proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts sociales.

Les porteurs de parts sociales sans droit de vote ont un droit de souscription préférentielle en cas d'émission de parts sociales nouvelles avec ou sans droit de vote, sauf si l'augmentation de capital se réalise

par l'émission de deux tranches proportionnelles de parts sociales, les unes avec droit de vote et les autres sans droit de vote, dont la première est offerte par préférence aux porteurs de parts sociales avec droit de vote et la seconde aux porteurs de parts sociales sans droit de vote.

Le droit de souscription peut être exercé pendant un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription. Le délai est fixé par l'assemblée générale.

L'ouverture de la souscription ainsi que son délai d'exercice sont annoncés par un avis porté à la connaissance des associés par lettre recommandée.

Les parts sociales qui n'ont pas été souscrites conformément aux dispositions qui précèdent ne peuvent l'être que par les personnes ayant reçu l'agrément de la moitié au moins des associés possédant au moins les trois quarts du capital.

-Toute réduction de capital est régie par les dispositions du Code des sociétés.

-La société ne peut contracter d'emprunt par voie d'émission d'obligations à ordre ou au porteur ou d'obligations convertibles en parts sociales ou émettre des droits de souscription.

Article 7 - Nature des parts sociales et registre des parts

Les parts sociales sont nominatives

Elles sont inscrites au registre des parts, tenu au siège social. Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux titulaires des titres. Seul ce registre fait foi de la propriété des parts sociales.

Tout transfert de part sociale n'a d'effet qu'après l'inscription dans le registre des parts sociales de la déclaration de transfert, datée et signée par le cédant et le cessionnaire, ou leurs représentants, ou l'accomplissement des formalités requises par la loi pour le transfert des créances.

Article 8 - Caractère des parts sociales

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par part sociale.

Si plusieurs personnes ont des droits sur une même part sociale, l'exercice des droits sociaux y afférents est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée par les intéressés comme étant à l'égard de la société, propriétaire de la part sociale.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale entre usufruitier et nu-propriétaire, tous deux sont admis à assister à l'assemblée. L'exercice du droit de vote est cependant reconnu, en règle, au nu-propriétaire, sauf pour les délibérations relatives à l'affectation des bénéfices réalisés, l'attribution des réserves, sans préjudice des conventions de votes pouvant être conclues entre le nu-propriétaire et l'usufruitier à ces sujets.

Article 9 - Cession et transmission des parts sociales

Les cessions et transmissions des parts sociales sont réglées par le Code des sociétés.

Si la société ne compte qu'un seul associé, celui-ci est libre de céder tout ou partie de ses parts sociales à qui il l'entend.

Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société et, s'il n'a laissé aucune disposition de dernière volonté concernant les droits afférents aux parts sociales, ceux-ci seront exercés par les héritiers ou légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession jusqu'au partage des dites parts sociales ou jusqu'à délivrance de legs portant sur celles-ci.

Si la société comprend plus d'un associé, les parts sociales ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, qu'avec l'agrément de la moitié au moins des associés possédant les trois quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession ou la transmission est proposée. L'associé cédant ne peut pas prendre part au vote.

La demande d'agrément sera adressée par recommandé à la gérance par les candidats associés, individuellement. Cette dernière transmettra la requête aux associés dans la huitaine et par recommandé. Ceux-ci auront trente jours pour se prononcer également par voie recommandée à la gérance. La date de l'agrément ou du refus d'agrément est censée être celle de l'expiration de ce délai. L'absence de réponse dans les délais équivaut à l'agrément. Le refus d'agrément est sans recours et n'a jamais à être justifié.

Si l'agrément est refusé, les cédants et héritiers ou légataires de l'associé décédé, auront droit à la valeur des parts sociales.

La valeur de cession entre vifs des parts sociales correspondra, sauf convention contraire, au résultat de la division de l'actif net tel qu'il ressort des derniers comptes annuels régulièrement approuvés, par le nombre de parts sociales existantes. Par actif net, il faut entendre « le total de l'actif, sous déduction des dettes et des provisions ». Cette valeur restera la seule à prendre en considération pour toutes transactions jusqu'à l'assemblée générale statutaire suivante.

La valeur de transmission des parts sociales pour cause de mort sera déterminée à dire d'expert, à la date du décès de l'associé dont les héritiers ou légataires se sont vu refuser l'agrément. L'expert sera désigné de commun accord entre les parties, au plus tard trente jours après le refus d'agrément. A défaut d'accord dans les délais, les héritiers ou légataires de l'associé décédé devront introduire une requête à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du siège social de la société en vue de la désignation d'un expert. Dans l'un ou l'autre cas, l'expert remettra ses conclusions par envoi recommandé à la gérance qui les transmettra par recommandé aux parties dans la huitaine.

Article 10 - Recours des tiers

Les héritiers, ayants cause ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les livres, biens et marchandises ou valeurs de la société, frapper ces derniers d'opposition, demander le partage ou la licitation du fonds social, ni s'immiscer en rien dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires et comptes sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

Article 11 - Gérance

- Un ou plusieurs gérants statutaires peuvent être appelés par l'assemblée générale, réputés alors nommés pour la durée de la société. Ses pouvoirs ne sont révocables, en tout ou en partie, que pour motifs graves

- La société peut également être gérée par un ou plusieurs mandataires, gérants non statutaires, associés ou non, rémunérés ou non. Ils sont cependant en tout temps révocables par cette dernière. Ils sont nommés par l'assemblée générale pour un temps limité ou sans durée déterminée.

- Pouvoirs : Chaque gérant peut accomplir seul tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale

Un seul gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Le gérant

Chaque gérant peut conférer les pouvoirs qu'il juge utiles à un ou plusieurs mandataires choisis par lui, sous réserve cependant des restrictions stipulées ci-dessus.

La société est liée par les actes accomplis par un gérant, même si ces actes excèdent l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'assemblée générale des associés détermine les émoluments et frais des gérants et peut leur allouer des indemnités fixes à charge du compte de résultat.

Article 12 - Rémunérations des dirigeants d'entreprises

Les rémunérations des dirigeants d'entreprise sont toutes les rétributions allouées ou attribuées :

- à une personne physique, en raison de l'exercice d'un mandat de gérant, de liquidateur ou de fonctions analogues ,

- à une personne physique qui exerce au sein de la société une activité ou une fonction dirigeante de gestion journalière, d'ordre commercial, technique ou financier, en dehors d'un contrat de travail.

Le mandat de gérant de la société est exercé à titre rémunéré ou à titre gratuit, selon décision de l'assemblée générale.

Article 13 - Responsabilité du gérant

La responsabilité des gérants doit être appréciée suivant ce qui est prévu au Code des sociétés.

Toutefois, conformément au Code des sociétés, une action minoritaire peut être intentée pour le compte de la société par un ou plusieurs associés possédant, au jour de l'assemblée générale qui s'est prononcée sur la décharge des gérants, des parts sociales auxquelles sont attachés au moins dix pour cent (10%) des voix attachées à l'ensemble des parts sociales existant à ce jour.

Article 14 - Conflits d'intérêt

Le gérant qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à ceux de la société, est tenu de se conformer au Code des sociétés.

Il en réfère aux associés et la décision ne pourra être prise ou l'opération ne pourra être effectuée pour le compte de la société que par un mandataire ad hoc

Lorsque le gérant est l'associé unique et qu'il se trouve placé dans cette opposition d'intérêts, il pourra prendre la décision ou conclure l'opération, mais rendre spécialement compte de celle-ci dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels.

Il sera tenu tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers de réparer le préjudice résultant d'un avantage qu'il se serait abusivement procuré au détriment de la société.

Lorsque le gérant est l'associé unique, les contrats conclus entre lui et la société sont, sauf en ce qui concerne les opérations courantes conclues dans des conditions normales, inscrits au document visé au troisième alinéa.

Article 15 - Surveillance de la société

Tant que la société répond, pour le dernier exercice clôturé, aux critères énoncés par le Code des sociétés, elle ne sera pas tenue de nommer un ou plusieurs commissaires.

S'il n'est pas nommé de commissaire, chaque associé aura individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire et il pourra se faire représenter, à ses frais, par un expert-comptable.

La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 16 - Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le premier samedi du mois de juin, à onze heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour et sont adressées à chaque associé quinze jours francs au moins avant l'assemblée par lettre recommandée. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les associés consentent à se réunir.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer.

Article 17 - Représentation

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

Article 18 - Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement

Les dispositions du Code des sociétés sont de stricte application.

Cette prorogation annule toute décision prise

Article 19 - Présidence délibérations – procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts sociales.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représenté et à la majorité des voix.

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

Article 20 - Année et écritures sociales

L'exercice social commence le premier mars et se clôture le dernier jour du mois de février de chaque année.

Au dernier jour du mois de février de chaque année, la gérance procède avec bonne foi et prudence aux opérations de relevé, de vérification, d'examen et d'évaluation nécessaires pour établir à cette date un inventaire complet de la société, de ses avoirs et droits de toute nature, de ses dettes, obligations et engagements de toute nature relatifs à son activité et des moyens propres qui y sont affectés. Cet inventaire est ordonné de la même manière que le plan comptable de l'entreprise.

Les comptes sont, après mise en concordance avec les données de l'inventaire, synthétisés dans un état descriptif constituant les comptes annuels. Ceux-ci comprennent le bilan, le compte de résultat, ainsi que l'annexe, et forment un tout.

Ces documents sont établis conformément

-à la loi du dix-sept juillet mil neuf cent septante cinq, relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises, et ses arrêtés d'exécution, dans la mesure où la société y est soumise et conformément aux dispositions légales et réglementaires particulières qui lui seront applicables.

-aux dispositions de l'article 92 du Code des sociétés et à ses arrêtés d'exécution

Si la loi l'exige, la gérance établit, en outre, un rapport dans lequel elle rend compte de sa gestion.

Article 21 - Publicité des comptes annuels

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée générale, les comptes annuels sont déposés par les soins des gérants, à la BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE, conformément aux dispositions du Code des sociétés.

Article 22 - Répartition des bénéfices

Sur le bénéfice net, il est prélevé :

-cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un dixième du capital social. Il doit être repris, si la réserve légale vient à être entamée.

-le solde restant reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition de la gérance.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice du dernier exercice clôturé, augmenté du report bénéficiaire, ainsi que des prélèvements effectués sur des réserves distribuables, et diminué des pertes reportées et des réserves légales et indisponibles créées par application de la loi ou des statuts.

Article 23 - Dissolution liquidation

-La société peut être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale.

La proposition de la dissolution de la société fait l'objet d'un rapport justificatif établi par la gérance et annoncé dans l'ordre du jour de l'assemblée générale appelée à statuer. A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société, arrêté à une date ne remontant pas à plus de trois mois.

Le commissaire-réviseur ou, à défaut, un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable inscrit au tableau des experts-comptables externes de l'Institut des Experts-Comptables désigné par la gérance, fait rapport sur cet état et indique notamment s'il reflète complètement, fidèlement et correctement la situation de la société.

La liquidation est effectuée, conformément aux dispositions des articles 181 et suivants du Code des sociétés, par le ou les liquidateurs désignés par l'assemblée générale ou, à défaut de pareille nomination, par la gérance en fonction à cette époque, agissant en qualité de Comité de liquidation. Les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des sociétés. L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments du ou des liquidateurs.

-La réunion de toutes les parts sociales entre les mains d'une seule personne n'entraîne pas la dissolution de la société.

Lorsque cette personne est une personne morale et que, dans un délai d'un an, un nouvel associé n'est pas entré dans la société ou que celle-ci n'est pas dissoute, l'associé unique est réputé caution solidaire de toutes les obligations nées après la réunion de toutes les parts sociales entre ses mains jusqu'à l'entrée d'un nouvel associé dans la société ou la publication de sa dissolution.

Le décès de l'associé unique n'entraîne d'autre part pas la dissolution de la société. Les droits afférents aux parts sociales sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au partage des dites parts sociales ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci. Celui qui hérite de l'usufruit des parts sociales d'un associé unique exerce les droits attachés à celles-ci mais uniquement pour les délibérations relatives à l'affectation des bénéfices réalisés et l'attribution des réserves ; pour les autres délibérations, c'est le nu-propriétaire qui exerce les droits attachés aux parts, le tout sans préjudice des conventions de votes pouvant être conclues entre le nu-propriétaire et l'usufruitier à ces sujets.

-Si par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, en vue de délibérer, le cas échéant,

dans les formes prescrites pour les modifications des statuts, de la dissolution éventuelle de la société et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

La gérance justifie ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des associés au siège de la société, quinze jours avant l'assemblée générale. Si la gérance propose la poursuite des activités, elle expose dans son rapport les mesures qu'elle compte adopter en vue de redresser la situation financière de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. Une copie en est adressée aux associés en même temps que les convocations.

-Lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur au minimum fixé par le Code des sociétés, tout intéressé peut demander au Tribunal du Commerce dont ressort le siège de la société, sa dissolution. Le Tribunal peut, le cas échéant, accorder à la société un délai en vue de régulariser sa situation.

-Après apurement de toutes les dettes et charges, et des frais de liquidation, l'actif net sert d'abord à rembourser en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des parts sociales. Le surplus disponible est réparti entre tous les associés, suivant le nombre de leurs parts sociales.

Article 24 - Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant ou liquidateur fait election de domicile au siège social de la société

Article 25 - Droit commun

Les parties entendent se conformer entièrement aux dispositions légales, dont le Code des sociétés.

En conséquence, les dispositions de ces lois auxquelles il ne serait pas licitement dérogé par les présents statuts sont réputées écrites au présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois censées non écrites."

5. NOMINATIONS : à l'unanimité, l'assemblée a appelé aux fonctions de gérant non statutaire, pour une durée indéterminée, Messieurs Christian SEGHERS et Grégory SEGHERS, tous deux prénommés, qui ont accepté. Leur mandat sera rémunéré.

Déposée en même temps :

- expédition du PV d'AG du 28/12/2005

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Vincent BUTAYE